

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVALGREEN

30 route de la Gare d'Heyrieux
38540 Grenay

Références : 2025 - Is106-3SD
Code AIOT : 0006114514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement REVALGREEN implanté 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 Grenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 avril 2025 a été réalisée suite à la mise en demeure du 8 février 2024. Elle intervient également en cours d'instruction du dossier de porter à connaissance déposé le 14 février 2025 et de la demande d'examen au cas par cas du 7 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVALGREEN
- 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 Grenay
- Code AIOT : 0006114514
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

REVALGREEN sur le site de GRENAY exploite un site de recyclage de pelouse synthétique ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/12/2018 pour les activités, soumises aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement, ci-après :

- « installation de broyage de déchets non dangereux » - rubrique 2791
- « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » - rubrique 2716
- « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux » - rubrique 2714.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2023-11-07 du 13 novembre 2023 a été notifié à REVALGREEN suite aux modifications des conditions d'exploiter et à la mise à jour de l'étude de dangers en l'absence de murs coupe feu.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 avril 2025 a également été l'occasion d'un échange sur le contenu du porter à connaissance du 14 février 2025 et de la demande d'examen au cas par cas du 7 avril 2025.

Les discussions ont permis d'identifier des erreurs de classement notamment pour les membranes broyées en mélange, de soulever des interrogations sur la composition des membranes brutes et de confirmer que les besoin en eaux en cas d'incendie n'évoluent pas dans le cadre du projet.

Ces éléments ont fait l'objet d'une demande de compléments transmise par courriel le 22 avril 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/02/2024, article 1	Sans objet
2	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Pertes de granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-360	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport vaut levé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-04 du 08 février 2024. Le dossier de porter à connaissance pour la régularisation des conditions d'exploitation a été déposé le 14 février 2025 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Une mise à jour de la procédure incendie intégrant la nécessité de fermer la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction est également demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée : La société REVALGREEN exploitant une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques sise 30 rue de la Gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter : l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-11-07 du 13 novembre 2023 - quantité maximale autorisée rubrique 2714 (déchets non dangereux). En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai de neuf mois il pourra être prise à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, les déchets présents sur le site dépassent la quantité maximale autorisée pour la rubrique 2714. Le fonctionnement actuel de l'installation ne permet pas à l'exploitant de respecter la mise en demeure du 8 février 2024. La société REVALGREEN a sollicité une modification de son arrêté préfectoral afin de redéfinir les quantités maximales autorisées pour les différentes rubriques. C'est l'objet du porter à connaissance du 14 février 2025, transmis à l'Inspection des Installations

Classées le même jour par courriel. La lecture de ce dossier et les échanges au cours de la visite d'inspection ont permis d'identifier que les modifications sollicitées doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2.

C'est pour cette raison que l'exploitant a déposé en ligne le 7 avril 2025 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale (dossier n°2025-ARA-KKP-38-003). Suite à la demande de compléments du 18 avril 2025, REVALGREEN a transmis le 23 avril 2025 à l'Inspection des installations classées, en annexe du dossier cas par cas, une deuxième version du porter à connaissance, décrivant les incidences potentielles du projet.

L'instruction de la demande d'examen au cas par cas conduit à conclure que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La décision n°2025-ARA-KKP-38-003 du 20 mai 2025 a été signée en ce sens.

Suite à cette décision, l'instruction du porter à connaissance déposé le 14 février 2025 peut reprendre. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris à l'issue de l'instruction.

Compte-tenu de la réception du porter à connaissance du 14 février 2025 concernant la demande de modification des conditions d'exploitation, l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 février 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le volume total de rétention des eaux d'extinction doit être d'au moins 322 m³. Elle est réalisée à partir d'un bassin de rétention de 320 m³, associé au volume des canalisations souterraines à hauteur de 2 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Constats :

L'Inspection constate que le volume utile du bassin de rétention est matérialisé par une marque, qui indique le niveau que ne doivent pas dépasser les eaux pluviales. L'exploitant indique que les eaux pluviales n'ont à ce jour jamais dépassé cette marque. C'est cohérent avec les observations de l'Inspection (traces d'eau sur la bâche tapissant le bassin).

L'exploitant indique que ce bassin est régulièrement curé à la main par les opérateurs du site pour évacuer les billes de plastique et le sable qui se trouvent en fond de bassin. Ces matières sont retraitées sur site.

Un plan à jour des réseaux est présent dans le dossier de porter à connaissance déposé le 14 février 2025. Il montre que l'ensemble des eaux pluviales du site sont dirigées vers ce bassin. Un séparateur d'hydrocarbures est présent en sortie du bassin, avant infiltration des eaux dans un bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Afin de rendre efficace ce confinement, le point de rejet vers le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne de fermeture. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
Constats : L'Inspection constate que le bassin de rétention est équipé d'une vanne en sortie et d'une clef. La fermeture du bassin a été testée devant l'inspection le 10/04/2025. L'exploitant indique que la vanne est fermée tous les 6 mois pour vérifier son bon fonctionnement. Une consigne présentant les modalités de fermeture de la vanne est affichée en 3 points. Cependant, la procédure incendie ne mentionne pas la consigne de fermer la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour sa procédure incendie pour préciser les conditions de fermeture de la vanne située à la sortie du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'Inspection constate un aspect noir au niveau de la zone d'infiltration des rejets aqueux, en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les deux derniers résultats d'analyse de la qualité des rejets aqueux. En fonction des résultats, des actions correctives complémentaires pourront être demandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Pertes de granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-360
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Prescription contrôlée : 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
Constats : La réglementation sur les pertes de granulés plastiques s'applique pour les installations au sein desquelles la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes. Compte tenu de la quantité de plastique stockée sur site (quantité actuellement autorisée ou quantité sollicitée dans le porter à connaissance du 14 février 2025), la quantité de granulés plastiques est inférieure à 5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite